

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): Les cachets à devises et à légendes; contrefaçon; prescription; défaut de dépôt. — *Cour d'assises de la Seine:* Contrefaçon de monnaies étrangères; faux en écriture publique et authentique et en écriture de commerce et de banque; fabrication et émission de billets d'Irlande, de Prusse, d'Angleterre, de France et de Belgique. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais:* Assassinat d'une femme par son mari. — *Tribunal correctionnel de Paris:* Rassemblements de la rue Saint-Honore; injures; tapage; rébellion. — *Conseil de guerre de Paris:* Voies de fait envers une sentinelle; peine de mort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 28 août.

LES CACHETS À DEVICES ET À LÉGENDES. — CONTREFAÇON. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE DÉPÔT.

En 1825, M. Brasseux aîné, graveur au Palais-Royal, inventa un cachet qui contenait dans son manche cinquante devises différentes: c'était un véritable Protée, un cachet caméléon, fort convenable pour mainte jolie femme, pour plus d'un ci-devant jeune homme. L'invention réussit. Les diplomates, les politiques, les gens à la mode, les poètes, les rous, les écoliers et les professeurs, trouvèrent bon d'avoir de l'esprit tout fait à mettre sur la cire de leur correspondance.

M. Brasseux avait pris un brevet d'invention. En 1827, M. Brasseux jeune, frère du sus-nommé, prit aussi un brevet pour un cachet d'une forme différente, dont le manche contenait cent devises.

En 1835, M. Bouvet, autre graveur, fit des cachets à devises. Il reproduisit les devises connues. Il en créa de nouvelles; sur l'un de ces cachets, on voit une hirondelle avec cette inscription: *Toujours errante, jamais infidèle.* Sur un second, un escargot avec ces mots: *Toujours chez moi.* Sur un troisième, un cadenas en forme de cœur avec cette inscription: *Fous en avez la clé.* Cet esprit vaut bien celui des confiseurs et des poètes de Cour.

MM. Léon et Bussan trouvant que c'était une excellente idée, que de mettre ainsi des pensées délicates, des tournures de phrases ingénieuses, des pensées philosophiques et autres variétés de l'esprit français, à la portée de tous et à un prix modéré, fabriquèrent aussi des cachets ornés de devises, légendes et emblèmes. Or, en 1846, M. Bouvet fit un procès en contrefaçon à MM. Léon et Bussan, prétendant qu'ils avaient pillé son répertoire de devises et fait main-basse sur sa littérature burinée.

MM. Léon et Bussan répondirent enfin que l'esprit de M. Bouvet était l'esprit de tout le monde; celui de Charlet, de Philppon, de Dantan, de Gavarni, de Cham, de Daumier.

Les défendeurs soutenaient en droit que M. Bouvet devait être déclaré non recevable dans sa demande comme n'ayant pas de brevet, s'il considérait ses cachets comme une invention et comme n'ayant pas fait le dépôt prescrit par la loi, s'il les considérait comme des gravures; ils opposaient enfin la prescription.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre), a rendu le 12 mars 1847, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la prescription:

« Attendu qu'il n'est pas établi que, pendant les trois ans qui ont précédé la saisie, les prévenus aient contrefait ou fait contrefaire les cachets de Bouvet, mais qu'ils n'ont pas contestés que le débit des cachets argués de contrefaçon, a continué de la part des prévenus jusqu'à l'époque de la saisie;

« Que les délits de fabrication et de débit étant distincts, les prévenus ne peuvent opposer la prescription au délit de débit qui leur est reproché;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant du défaut de dépôt:

« Attendu que des termes et de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 juillet 1793 il résulte que le législateur ne s'est occupé dans cette loi que de la gravure proprement dite, ou la reproduction, à l'aide de planches, des œuvres artistiques des peintres et dessinateurs dont les résultats sont déposés, à titre de collection, à la Bibliothèque;

« Que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à la reproduction d'emblèmes ou dessins dans des cachets;

« Attendu que Bouvet ne revendique pas la propriété de la forme et de l'agencement dans le manche des diverses plaques servant d'empreintes; que, sous ce rapport, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions relatives aux brevets d'invention;

« Au fond,

« Attendu que, quoique n'étant pas soumis aux obligations prescrites par la loi de 1793 et les lois sur les brevets d'invention, Bouvet n'en a pas moins le droit de s'opposer à ce que l'on copie le travail dont il est l'auteur et qu'on profite aussi de ce qui lui appartient;

« Que, dans l'espèce, la seule question à examiner est celle de savoir si David Léon et Bussan ont copié ou fait copier le travail de Bouvet;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la série des empreintes dites *cachets de Prusse* ait été publiée antérieurement aux cachets de Bouvet; qu'il résulte même des documents produits aux débats que ce n'est qu'après la mise dans le commerce des cachets de Bouvet que la collection de Prusse a été vendue à Paris;

« Attendu que s'il n'est pas établi que les cachets mis en vente par Léon et Bussan aient été obtenus à l'aide de contre-mouillage, il est suffisamment établi par l'examen et la comparaison des empreintes de Bouvet et de celles saisies que les cachets de Léon et de Bussan n'ont paru dans le commerce qu'après ceux de Bouvet, et que les reproductions presque tous, ils ont été exactement copiés sur les empreintes fabriquées par Bouvet;

« Que si quelques différences légères sont remarquées, elles ne s'appliquent pas aux parties principales des cachets et n'impliquent pas qu'il n'y ait eu copie par Léon et Bussan du travail de Bouvet;

« Que la mise en vente d'un travail, qui est la reproduction et la copie exacte du travail dont Bouvet est l'auteur, constitue le délit de contrefaçon, prévu et puni par l'article 426 du Code pénal;

« Condamne David Léon et Bussan solidairement, comme associés, à une amende de 30 francs et aux dépens;

« Ordonne la confiscation des objets saisis;

« Statuant sur les conclusions à fin de dommages-intérêts: « Attendu que Léon et Bussan, en vendant des cachets qui, sous la contrefaçon des cachets de Bouvet, lui ont causé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer l'importance;

« Condamne lesdits Léon et Bussan à payer à Bouvet la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Les sieurs Léon et Bussan ont fait appel de ce jugement. M^e Crémieux, leur avocat, soutient cet appel.

M^e Braulart défend le jugement attaqué.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Royer, la Cour rend son arrêt en ces termes:

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Mais considérant que Bouvet ne réclame pas la propriété de dix-huit gravures du grand cachet des appellans, qui ne sont pas l'imitation des siennes, non plus que la propriété des manches des cachets contrefaits,

« Donne main-levée de la saisie formée par Bouvet sur les manches et les plaques dont il s'agit;

« Maintient la confiscation sur le reste des objets saisis;

« Réduit à 1,300 francs le chiffre des dommages-intérêts;

« Condamne Léon et Bussan aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 15 septembre.

CONTREFAÇON DE MONNAIES ÉTRANGÈRES. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET DE BANQUE. — FABRICATION ET ÉMISSION DE BILLET D'IRLANDE, DE PRUSSE, D'ANGLETERRE, DE FRANCE ET DE BELGIQUE.

L'audience est ouverte à dix heures.

On entend les témoins.

M. Chevalier, chimiste, quai Saint-Michel, 25, qui a été chargé d'examiner les ustensiles, planches et papiers saisis chez les accusés, à Passy, rue Vital, et à Paris, rue Monsieur-le-Prince, rend compte de sa mission. Les accusés reconnaissent tous ces objets et confessent qu'ils ont servi aux faux. La déposition de l'expert constate que tout avait été combiné avec une extrême habileté; les pièces avaient été contrefaites avec une rare perfection.

M. Houart, expert-écrivain, a reconnu que Herweg était l'auteur des fausses signatures apposées sur les billets de Prusse.

M. Victor Montaux, changeur au Palais-Royal: De faux billets de banque de Prusse m'ont été présentés par un de mes employés d'un de mes confrères, M. Cuche, qui les avait achetés la veille et payés comme bons. Il y avait 159 billets de 5 thalers chacun. Ces billets ont été saisis immédiatement. J'ai su que M. Lecerf en avait acheté 114.

M. Cuche, horloger-changeur, rue Saint-Honoré: En octobre 1839, on a présenté chez moi cent cinquante-neuf billets de banque de Prusse que j'ai achetés.

M. le président: Regardez les accusés. Reconnaissez-vous celui qui vous a présenté ces billets?

Le témoin, après avoir longuement et attentivement considéré les accusés, montre de Knapp et dit: C'est Monsieur.

De Knapp: Oui, mais je suis très étonné que ce témoin me reconnaisse aujourd'hui. Je suis allé depuis trois fois chez lui et il ne m'a pas reconnu.

M. le président: Combien avez-vous remis en espèces contre ces faux billets?

Le témoin: 2,300 fr. Monsieur m'avait conseillé de les envoyer en Prusse.

D'autres changeurs font des dépositions analogues. Les accusés avouent les faits avec un étonnant et imperturbable sang-froid. De Knapp conteste minutieusement quelques circonstances de détail entièrement insignifiantes au procès, et sans intérêt pour la défense.

M. Soive, changeur, galerie Vivienne, 32: J'ai acheté le 28 avril 1841 et le 8 mai suivant, un grand nombre de thalers, à un individu qui m'a dit s'appeler de Cretel, demeurant rue de Saintonges, 42, et appartenant à l'ambassade de Prusse. Il m'avait annoncé qu'il pourrait m'en vendre souvent, étant en relations d'affaires très suivies avec la Prusse.

La première fois, je lui ai payé 1,798 francs; la seconde fois, 3,843 francs; en tout, de 5 à 6,000 francs. Après le premier achat, M. de Mirback, qui était venu, comme je l'ai su depuis, pour découvrir les faussaires, vint me demander à acheter des thalers. Je les avais vendus, je lui dis: veuillez repasser. Le lendemain, M. le baron de Mirback envoya un sieur Lehmann, qui était comme son interprète, pour savoir si j'avais acheté de nouveaux thalers: je répondis que non. M. Lehmann revint encore, inutilement.

Enfin, Monsieur (montrant Herweg) m'apporta les thalers que j'achetai. J'écrivis à M. Lehmann de venir en prendre livraison, en lui disant que je les réservais pour lui. En effet, une heure avant qu'il revint chez moi, je refusai de vendre ces thalers à une autre personne. M. Lehmann entra dans ma boutique; je prends mes thalers dans le tiroir où ils étaient renfermés. Il tire de l'argent de sa poche pour me les payer. Au même instant survient un commissaire de police qui saisit ces thalers comme faux. Nous allons rue Saintonges, 42, et à l'ambassade de Prusse; mais nous ne trouvons pas mon vendeur, et je découvre que j'ai été volé.

Le témoin déclare que c'est Herweg qui lui a vendu les faux thalers.

Herweg: Je n'en ai jamais émis.

M. le président: Prétendez-vous, de Knapp, que c'est vous qui êtes allé chez le changeur Soive?

De Knapp, en souriant: Oui, c'est moi... ça peut vous donner la mesure de la reconnaissance des témoins.

M. Soive: Si c'est vous, qu'avez-vous dit en entrant?

De Knapp, d'un ton dégagé: Oh! je ne me rappelle pas cela. S'il fallait me rappeler tout ce que j'ai dit...

Le témoin: Qu'y avait-il chez moi?

De Knapp: Un enfant.

M. Soive: Non, il y avait un monsieur et une dame.

M. le président: De Knapp soutient que c'est lui qui a

émis ces billets faux.

M. Soive: Et moi je suis positivement sûr que c'est le premier. C'est un moyen de défense qui ne peut passer. (On rit.)

M. le président lit la déposition écrite du baron Othon-Sigismond Magnus de Mirback, conseiller de régence de Prusse, demeurant à Cologne. Cette déposition ne révèle aucun fait nouveau. On sait que M. de Mirback avait été envoyé à Paris par son gouvernement pour faire arrêter les faussaires, et que Herweg et de Knapp parvinrent à se soustraire aux recherches de la justice, bien qu'une récompense de 3,000 fr. eût été promise pour l'arrestation de chacun d'eux.

M. le président donne ensuite lecture des dépositions de M. Charles, changeur à Bruxelles, et des autres changeurs belges qui ont été victimes de l'émission de fausses bank-notes.

M. Charles-Louis Diertkz, directeur de la Monnaie de Paris, demeurant à Paris: Je tiens de M. Charles, changeur à Bruxelles, une bank-note d'une valeur de cent livres sterling. J'étais à cette époque directeur de la Monnaie de Lille; M. Charles avait disposé sur moi pour une somme de 8,000 fr., restant dus sur le change de cette bank-note. Le nommé Lender vint toucher ces 8,000 fr. à Lille et repartit le soir même pour Paris. La bank-note fut présentée à la banque de Londres; elle avait été admise le matin par le caissier, mais le soir on conçut quelque doute au contrôle et elle fut rejetée.

M. Jean Bouchon, changeur, passage des Panoramas, n. 6: Dans le courant de 1841, un jeune homme blond vint me présenter une bank-note. Je pris cette valeur et je lui dis que comme il courait des bruits sur une fabrication de fausses bank-notes, je la gardais; que je la ferais examiner. Il s'emporta beaucoup et finit par me demander un reçu. Je le lui donnai, et nous primes rendez-vous pour le lendemain matin. Il n'y vint pas, mais je reçus de lui une lettre menaçante ainsi conçue:

« Vos craintes mercantiles ont épouvanté ma femme enceinte de six mois, elle a fait une fausse couche. Je vous brûlerai la cervelle. (Mouvement dans l'auditoire, murmures prolongés.)

« Signé SLENDER. »

Je reconnais, ajoute le témoin, l'accusé Herweg pour le jeune homme blond qui m'a remis cette bank-note.

On entend également MM. Lebeau, Jousanier, Garnaud, Chauvière et la femme Davaume, qui ont reçu de fausses bank-notes des accusés.

M. Blumenthal (Henri), changeur, place de la Bourse, 27: Le 17 mars 1846, un étranger ayant un accent allemand m'apporta une traite de la banque d'Irlande pour la faire escompter. Je ne voulus payer qu'à condition, et j'envoyai au domicile qu'il m'indiqua, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78. Mon commis la paya et me rapporta que ce monsieur était un voyageur qui descendait du chemin de fer et qui n'avait pas de bagages. Cela m'inspira quelque défiance: je retournai à l'hôtel indiqué; l'individu était parti. J'envoyai le billet à la banque d'Irlande, et on me dit qu'on avait substitué le chiffre 250 au chiffre de 10 livres sterling porté originairement sur le billet.

M. le président: Knapp, est-ce vous qui avez remis à Blumenthal la fausse traite de la banque d'Irlande?

Knapp: Oui, M. le président; c'était indispensable, je venais d'être volé. (Hilarité générale.)

M. le président: Volé!... et par qui?

Knapp: Par cette famille de Valcourt, que j'avais adoptée.

M. Barre, graveur général des Monnaies: Antérieurement à cette affaire, j'avais déjà été chargé d'examiner de faux billets du Trésor de Prusse. On me remit les planches que je vois sur la table des pièces à conviction, et je reconnus qu'elles avaient dû servir à fabriquer de faux billets. Je reconnus également ces outils comme ayant dû servir à la fabrication des planches. La dernière planche qui a servi à la fabrication des bank-notes était faite avec une telle intelligence, que si je n'avais pas reçu des renseignements de l'accusé Herweg, je n'aurais pu me rendre compte des procédés qu'il avait employés. (Mouvement.) C'est gravé avec une rare exactitude et une perfection extrêmes. Je me suis procuré une bank-note véritable chez M. Montaux, changeur, et il était très difficile de distinguer la fausse bank-note de la véritable.

M. le président, à Herweg: Vous avez été dans une papeterie, c'est là que vous avez appris la manière de fabriquer le papier qui a servi à faire les bank-notes? — R. Non, Monsieur, je l'ai appris moi-même, dès que je me suis occupé de cette fabrication.

M. Barre: L'accusé m'a donné toutes les explications que je lui ai demandées.

Herweg: Excepté sur la fabrication du papier; c'est mon secret.

M. le président: Monsieur Barre, expliquez-vous sur la plaque qui contient une tentative de falsification de la banque de France?

M. Barre: Ce travail était dans un état très imparfait; la planche était couverte d'un vernis très sec, et il semblait qu'il y eût longtemps qu'on y avait touché.

Un juré: Y a-t-il quelqu'importance à connaître le procédé de l'accusé pour fabriquer le papier?

M. Barre: Une grande importance.

M. le président: Accusé Herweg, êtes-vous décidé à faire connaître votre secret?

Herweg: Oui, M. le président; mais il y aurait le plus grave inconvénient à le divulguer en public. Ce qui a jusqu'à présent restreint le nombre des faussaires, c'est la difficulté de fabriquer le papier. Si je faisais connaître publiquement mon secret, on pourrait en abuser.

M. Lachaud: Dans les confidences de la prison, l'accusé m'a déclaré plusieurs fois qu'il était prêt à livrer ce secret à M. Barre et à M. Chevalier.

M. Barre: Ce secret serait très précieux pour la banque de France.

La liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Rabou prend la parole en ces termes:

Messieurs les jurés, vous avez à juger deux malfaiteurs dangereux, deux faussaires par méter, dont vous avez pu apprécier l'intelligence, la capacité et la persévérance. Mais plus ces qualités sont brillantes, plus leur crime devient punissable; aussi bonne justice sera faite.

Le ministère public examine rapidement les charges qui

s'élèvent contre Herweg et contre de Knapp. Devant l'aveu des accusés, une longue discussion devient, dit-il, inutile. Herweg et de Knapp se sont fait chasser pour leurs méfaits de Prusse, de Belgique, d'Angleterre et de France. Ils ont répandu sous de faux noms, dans tous ces pays, une multitude de valeurs fausses.

Voilà l'existence qu'ont menée ces deux jeunes gens. Ce sont des faussaires décidés; dont l'habileté est si grande que le directeur de la Monnaie vous déclare lui-même qu'il s'y serait laissé prendre. Aussi nous vous disons que ces faussaires sont plus redoutables que les voleurs de grand chemin qui demandent la bourse ou la vie, car on peut se prémunir contre les attaques des voleurs de grand chemin, tandis que le commerce est désarmé contre de tels faussaires. En procédant avec l'audace et la persévérance que vous leur connaissez, ils menacent le public tout entier. Vous ne voyez qu'un échantillon de leur redoutable industrie dans cet émission de billets de tout genre qui leur a procuré plus de 410,000 fr. (Mouvement.) Ils ont inquiété un gouvernement étranger. La Prusse, justement alarmée, a envoyé à Paris, pour les faire arrêter, un ambassadeur spécial, M. le baron de Mirback. Les faits vous apparaissent dans toute leur gravité.

Herweg et de Knapp ne méritent pas d'indulgence, et c'est en vain qu'on sollicitera pour eux les circonstances atténuantes.

La parole est au défenseur d'Herweg, M^e Lachaud, qui s'exprime ainsi:

Je reconnais, Messieurs les jurés, la gravité de l'affaire, et l'importance des faits que vous avez à juger; est-ce à dire que vous devez être sans miséricorde et sans pitié, et qu'en faisant à ce malheureux une large part de votre indulgence vous trahirez vos devoirs? Messieurs, quand je vous aurai fait connaître la vie de cet homme, quand vous serez avec moi descendu dans sa conscience, vous comprendrez bien, et quels que soient les crimes qui lui sont reprochés, il faut bien lui accorder quelque sympathie, et que l'accusation a été trop loin en se montrant impitoyable.

Le défenseur entre ensuite dans l'examen de la vie de son client. Il le montre à l'École-Militaire de Prusse, se distinguant par une brillante intelligence. Un jour, dit-il, on leur donna une dissertation à rédiger: c'était en 1830. La fièvre de la liberté s'était répandue dans toute l'Europe, elle avait embrasé le cœur du jeune écolier; il écrivit d'un style brûlant toutes les aspirations de son âme, et flétrit l'absolutisme; il osa montrer ses espérances. Celui qui avait dicté ce devoir fut satisfait: l'épreuve avait réussi. Herweg fut chassé de l'École.

Le défenseur le suit à Metz, malade, manquant de pain. Là il se rappelle les funestes conseils du bombardier Baldeu, qui avait été poursuivi comme faussaire. Dans un jour de fièvre et de révolte contre la société qui le laissait sans pain, il s'écria: « J'aurai 300,000 francs! Et il se mit à l'œuvre. »

Le défenseur reconnaît tous les faits qui sont reprochés à son client, mais il le montre se livrant à sa criminelle industrie pour répandre des bienfaits autour de lui. Il prétend que plusieurs familles ont été sauvées par lui de la misère, et rappelle l'histoire de Herweg, qui, en passant par Londres, sauva du suicide et emmena à Paris. Là il lui fournit libéralement de quoi continuer ses études, et il écrivit avec un soin extrême de lui faire connaître la source de l'or qu'il lui remet ainsi.

M^e Lachaud termine en rappelant que l'accusé est possesseur d'un secret précieux; qu'il est prêt à faire connaître ce que cette forte intelligence, mieux dirigée, peut rendre encore de grands services à un pays qui se montrera indulgent pour ses fautes.

M^e Ducom, défenseur de Knapp, prend ensuite la parole.

L'homme pour qui je me présente aujourd'hui devant vous n'avait pas de défenseur hier; il avait tout avoué, et il avait résolu d'attendre le châtiment que lui réservait la loi, sans rien faire qui pût le détourner ou l'amoindrir. Il disait avec une sorte d'ostentation et d'orgueil: J'ai joué la partie, je l'ai perdue, que justice soit faite! Mais hier son courage a faibli, et il a voulu que MM. les jurés connussent sa vie tout entière, et il m'a remis ces deux énormes cahiers, ces deux volumes. « C'est l'histoire de ma vie, m'a-t-il dit; c'est ma seule défense. »

L'un de ces cahiers est intitulé: *Exposé de ma vie publique.* C'est l'histoire de l'homme qui est entré en lutte avec la société, de l'homme que réclame la Cour d'assises: ce sont les mémoires du faussaire.

L'autre cahier est intitulé: *Exposé de ma vie privée.* On retrouve ici toutes les bonnes inspirations qui ont germé dans ce cœur; on voit à quelles obsessions il a dû céder; ce sont les mémoires d'un homme généreux.

Le défenseur raconte rapidement la vie de Knapp. Orphelin de bonne heure, il est dévoré par un ardent amour pour l'étude; il quitte la fabrique où son tuteur l'avait placé et s'engage dans l'armée prussienne; à force de travail, il est nommé élève chirurgien, mais puni disciplinairement, il se révolte contre l'injustice du châtiment qui l'a frappé et il déserte. Il vient en France, il rencontre Herweg, et dans un jour de misère, il se fait son complice.

Le défenseur raconte ensuite comment Knapp rencontra une malheureuse femme, qui se trouvait chargée de trois enfants qu'elle ne pouvait nourrir. Knapp adopte ces enfants et se dévoue à leur éducation. Ruiné par cette femme, il a recours encore à cette déplorable industrie de faussaire, qui l'a conduit sur les bancs de la Cour d'assises.

Le défenseur rappelle que toute la vie de Knapp a été une vie de travail et d'étude, et cite à l'appui de cette assertion quelques vers composés par Knapp dans sa prison:

Voici venir enfin l'orage populaire;
Le peuple révolté brisa, dans sa colère,
Le trône, les abus, et réformant la loi,
Gouvernant à son tour, il dit: L'Etat c'est moi.
Opprimé trop longtemps, il épancha sa haine;
Tel un lion captif qui voit tomber sa chaîne,
Sur ses gardiens brutaux se jette en rugissant...
Tel on voit le français se plonger dans le sang.
Autour des échafauds une foule nombreuse
De sa voix applaudit les juges, le bourreau,
Et pousse un cri de joie à chaque tombereau!

Hélas! à Waterloo le destin des batailles
A marqué de vos preux les grandes funérailles.
Là, Cambromne s'écrie, en bravant le trépas:
Anglais, le Français meurt, mai! il ne se rend pas.

Telle est la vie de cet homme, c'est une âme bienfaisante, c'est une intelligence élevée, et cependant c'est un faussaire. J'espère que vous verrez dans les faits que je vous ai rappelés, un motif d'atténuation.

Herweg et de Knapp déclarent n'avoir rien à ajouter à leur défense.

Un juré: Nous ne savons pas encore comment Herweg et Knapp ont été arrêtés.

M. le président: Sans doute par suite des révélations parvenues à la police.

M^e Lachaud: C'est un mystère.

M. le président : Vous avez pu voir d'après l'acte d'accusation et la lecture des procès-verbaux, qu'il ont été arrêtés le 15 septembre 1845. Herweg a été arrêté sous le nom de Charles René, rue d'Anjou-Saint-Honoré. Le même jour, à sept heures du matin, un autre commissaire de police arrêta, rue de Latour-Auvergne, de Knapp, qui s'était caché sous le nom de Germain, maître de langues.

Le chef du jury : Monsieur le président, Herweg reconnaît-il qu'il n'est autre que le nommé Romanzow ?

M. le président : Oui, il a avoué au moment même de son arrestation.

Le juré : Ah ! c'est que je suis adjoint d'une des communes de la banlieue de Paris. On m'avait envoyé le signalement de Romanzow et ce signalement ne ressemble pas du tout à Herweg. (On rit.)

M. le président : On avait trouvé dans le logement où demeurait le fugitif un portrait qu'on avait supposé être celui de Romanzow, et qui fut envoyé à tous les officiers de police et aux changeurs de Paris. Mais Herweg convient bien que Romanzow et lui ne sont qu'un même individu.

Herweg : Oui, Monsieur.

M. le président en résumant les débats dit que, sans y comprendre l'émission de 1838, Herweg et Knapp se sont procurés avec les thalers de Prusse 11,000 francs, avec les billets de la banque générale de Belgique 35,000 fr., avec les bank-notes 65,000 francs.

La délibération du jury a duré une heure : de nombreuses questions lui étaient soumises.

Déclarés coupables sans circonstances atténuantes, Herweg et Knapp sont condamnés : Herweg à dix années de travaux forcés, et Knapp à huit années de la même peine, et à 100 francs d'amende chacun. Ils subiront, en outre, l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 27 août.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais vont se dérouler les débats d'un procès qui émeut d'autant plus le public qu'il semble être, dans des conditions sociales inférieures, une reproduction de celui qui vient de se terminer si tragiquement devant la Cour des pairs. C'est aussi une malheureuse femme qui, surprise dans son lit, a été l'hémiplégie et cruellement assassinée par son mari, excité à commettre un si grand crime par le désir de vivre désormais plus facilement avec une maîtresse.

Aux questions qui lui sont adressées, l'accusé répond qu'il se nomme Edouard Sauvage, âgé de trente-deux ans, se marier, né et domicilié à Hénuin-Liétard.

Il est fait lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Marie-Joseph Froissart, femme de l'accusé, était depuis plusieurs années paralysée du côté droit. Fortunée Froissart, âgée de vingt et un ans, était venue dans la maison pour y faire des travaux domestiques. L'opinion publique, et des faits particuliers, signalaient entre elle et l'accusé une intimité fort grande. Le 1^{er} juin dernier, dans l'après-midi, Fortunée travaillait chez sa sœur, Christine Froissart, dans la maison était voisine de celle de l'accusé, avec Donatilde Lebette et Catherine Wagon. Vers trois heures, elle sortit par la porte de derrière pour se rendre chez l'accusé, et quelques instants après elle était dans la rue, près de la porte de l'accusé, criant : « Ma sœur ! » Christine se rendit à l'appel de sa sœur. « Quel malheur ! lui dit celle-ci, Marie, la femme de l'accusé, est tombée ; elle perd tout son sang ! »

Les deux sœurs entrèrent ; elles trouvèrent l'accusé regardant sa femme étendue par terre, sur le dos, les pieds du côté du pignon, la tête du côté de la porte et tellement placée vers l'embrasure de cette porte, qu'il eût été impossible de la fermer. « Marie, qu'avez-vous ? lui dit Christine. » « Mon Dieu ! Mon père ! » furent les seuls mots que proféra l'infortunée Marie. L'accusé déclara que sa femme était tombée pendant qu'il était à son atelier. Son bonnet était à l'extrémité de sa tête. On a remarqué plus tard son capot déchiré. L'accusé laissait sa femme par terre. « Edouard, lui dit Christine, ne la laissez donc pas ainsi par terre. » L'accusé prit sa femme dans ses bras et la mit sur le lit en travers. Au moment où il la saisissait, elle le repoussa du pied et de la main dont elle n'était pas paralysée. Il parait qu'elle repoussait aussi Fortunée, qui lui dit : « Nous ne sommes donc plus amis ? — Non, aurait répondu Marie. » Elle était toute couverte de sang. Christine dit à l'accusé de l'essuyer, et comme il répondit n'avoir pas de linge, elle courut chez elle en chercher. Fortunée était toujours là. Christine revint avec Donatilde Lebette et Catherine Wagon. L'accusé prit l'étrange précaution de monter sur le lit, de s'y mettre à genoux de manière que sa femme était entre ses jambes, et qu'en se penchant sur elle sous prétexte de l'essuyer son sang, il essayait de dérober sa figure aux regards des assistants. Lorsqu'il approcha de son visage un linge mouillé, elle le repoussa comme précédemment du pied et de la main. Il lui prit la main, et elle ouvrit la bouche et tourna la tête comme pour le mordre, mais elle était défaillante, et n'avait plus assez de force pour atteindre sa main. Elle avait la respiration gênée ; elle râlait, suivant l'expression d'un témoin, et dans les intervalles où la respiration devenait un peu plus libre, elle disait : « Mon Dieu ! Mon père ! »

Le sang coulait abondamment des tempes. Lorsque l'accusé avançait la main pour changer de linge, on voyait que cette main était toute tremblante. « Comment donc cela est-il arrivé ? » demanda Joachim Lemaire, qui venait d'entrer. L'accusé se retourna et la regarda avec des yeux égarés. « Elle est tombée à bas du lit, » répondirent à la fois l'accusé et Fortunée. Joachim Lemaire approcha, et, à l'aspect de la profonde blessure que Marie avait à la tête, elle s'écria de nouveau : « Quel malheur ! Est-ce qu'elle a pu se faire cela en tombant ? » L'accusé la regarda encore de la même manière, et ils lui répondirent que c'était sans doute une attaque d'apoplexie comme celle qu'elle avait déjà eue. Un pot de nuit était sous le lit, une faible partie dépassait le lit. Il n'était pas taché de sang. Les sabots de l'accusé étaient au milieu de la chambre, à côté l'un de l'autre, comme s'il venait de les ôter pour monter sur le lit. Il y avait aussi dans la chambre trois chaises droites. Les sabots n'étaient pas tachés de sang. Deux chaises de la maison, examinées par les magistrats deux jours après l'événement, offraient chacune une tache de sang, l'une à un pied de derrière, l'autre à un boujon. Le siège d'une troisième chaise était imprégné de sang. Le pavé de la chambre était couvert d'eau et de sang.

Les deux médecins de la commune étaient absents. La dame Lefebvre engagea l'accusé à envoyer chercher M. le curé, ce qu'il fit. Il semblait craindre que sa femme parlât. On a déjà vu Fortunée dire à Augustine Pouchin que Marie ne voulait voir personne, et lorsque Marie prononçait ces mots entrecoupés : « Mon Dieu ! mon père ! mon Dieu Edouard ! — Tais-toi, tais-toi, disait l'accusé, cela va bientôt passer ! » Le sieur Fauquette approchait du lit de Marie : « Ne lui parle pas, lui dit l'accusé en l'arrêtant ; elle n'est pas bien disposée. » Fauquette ayant demandé comment la chose était arrivée, l'accusé répondit : « Elle est tombée sur son pot de nuit. » La main de

l'accusé, dit le témoin, dans ce moment n'était pas à ma mode. Dans un autre moment, Marie, après avoir dit : « Mon Dieu ! mon père ! » avait ajouté quelques mots que Joachim Lemaire, seule présente avec Fortunée et l'accusé, n'avait pu comprendre. « Que dit-elle ? demanda Joachim. — Elle demande son enfant ! » répondit Fortunée et l'accusé. — Elle n'a pas dit cela, reprit Joachim.

Lorsque M. le curé arriva, Marie était toujours incapable de parler. Il leva le linge de sa tête et avait été enveloppée, et recula saisi d'horreur, à la vue de la plaie profonde de la tête droite. Il regarda l'accusé ; celui-ci parut gêné, et joignant les mains, il montra du doigt, sans rien dire, la partie saillante de la planche antérieure du lit ; mais cette planche n'offrait ni trace de sang, ni trace qu'elle eût été fraîchement lavée. L'accusé venait de changer de chemise, la première était tachée de sang. Le lendemain on trouva sous l'oreiller du lit de l'enfant le gilet de l'accusé. Il était pareillement taché de sang. M. le curé lui demanda s'il avait envoyé prévenir un médecin. On a, répondit-il, été chercher MM. Demarquette et Pérard, mais ils n'y étaient pas. Vous voyez bien d'ailleurs qu'il n'y a pas d'avance.

L'idée d'un crime, qui s'était présentée à l'esprit de M. le curé, s'était aussi présentée à celui de Christine Froissart, car elle a raconté elle-même à Augustine Wagon que, au spectacle qui s'offrit à elle lorsqu'elle entra dans la chambre de Marie, elle avait été tellement saisie, qu'elle dut s'asseoir, et qu'elle s'écria : « Mon Dieu ! quel malheur ! c'est comme un assassinat... — Il ne faut pas dire cela, avait répondu l'accusé ; elle est tombée à bas du lit, et s'est blessée sur des chaises et des sabots. »

Marie rendit le dernier soupir vers sept heures du soir. Le lendemain, à six heures et demie du matin, l'accusé était déjà chez M. le maire pour obtenir un cercueil du bureau de bienfaisance.

Le cadavre de Marie fut examiné par MM. Demarquette, docteur en médecine à Hénuin ; Liétard et Testu, docteurs en médecine à Lens. Ces médecins constatèrent : 1^o une large ecchymose d'un bleu noirâtre au centre, rougeâtre sur les bords, occupant toute la face du côté droit, la partie inférieure du front, les paupières et le nez ; 2^o une large plaie paraissant résulter de l'action d'un corps contondant, à bords réguliers en avant, mais déchirés en haut, en bas et en arrière sur la tempe droite, laissant à découvert une partie de l'os frontal, une portion du temporal, de l'apophyse zygomatique, de l'os maxillaire et de l'os maxillaire supérieure, qui tous étaient fracturés. Cette plaie, bien verticale, s'étendant de la racine des cheveux jusqu'à la pommette, en passa à son angle externe du sourcil. Un marteau, que les médecins avaient dans leur trousses, appliqué sur cette plaie trois fois l'une au-dessus de l'autre, en mesurait exactement la longueur, et les angles de ce marteau correspondaient parfaitement aux parties de la plaie le plus fortement marquée, ce qui permettait de supposer qu'un instrument analogue avait pu servir à opérer cette plaie. Toutefois, le bord inférieur en était tellement droit que l'on a peine à concevoir que trois coups de marteau donnés successivement seraient venus se placer l'un au-dessus de l'autre avec une telle symétrie ; il fallait une main bien exercée. L'œil de ce côté n'offrait plus qu'une masse dont les éléments étaient confondus ; 3^o sur la partie latérale gauche de la tête, deux plaies se remarquaient, l'une supérieure, transversale, de quatre centimètres de longueur, à bords bien réguliers, à la partie supérieure du front ; l'autre inférieure, oblique de haut en bas ; ces deux plaies laissaient entre elles un lambeau de peau de forme triangulaire.

Ces deux plaies, en outre, intéressaient toute l'épaisseur de la peau et de l'occiput frontal, paraissaient résulter de l'action d'un corps anguleux, tel qu'un marteau qui aurait agi d'avant en arrière avec un peu de violence.

Une quatrième plaie sur l'angle externe du sourcil gauche, dont elle suivait la direction. Elle intéressait la peau dans toute son épaisseur. Ses bords étaient réguliers. L'un des coins du marteau aurait pu encore produire cette plaie. Deux dents de la mâchoire supérieure avaient été fracturées, et cependant les lèvres étaient exemptes de contusions. Sur le cou l'on voyait une exoriation linéaire s'étendant depuis la partie moyenne de la clavicule droite jusqu'à l'angle de la mâchoire inférieure du même côté. Sur la partie antérieure du cou et sur les parties latérales gauches se remarquaient une infinité de petites ecchymoses, les unes droites, les autres courbes, presque demi-circulaires, affectant des dispositions diverses et semblant résulter de l'action des ongles. Sur la face dorsale de la main gauche il y avait trois contusions paraissant résulter de l'action d'un seul coup. Des incisions au cerceau mirent en évidence un renforcement considérable des os qui constituent la tempe droite, puis la fracture des os propres du nez, et un épanchement de sang abondant sous le cuir chevelu. Sous la voûte du crâne était une hémorrhagie considérable, résultat de la cause qui avait produit les fractures. C'est la blessure du côté droit de la tête, en raison de la perte de sang et de la compression du cerveau qu'elle a occasionnées, qui a déterminé la mort.

Il est impossible, concluent les médecins, que la femme Froissart, se tenant à peine sur ses jambes, paralysique, et ne pouvant plus se servir de son bras droit, ait opéré elle-même toutes les plaies qui ont été signalées. Une chute sur la tête, cette femme tombant de son lit, d'ailleurs peu élevé, sur le carreau, n'a pu occasionner les plaies de la tête, et encore moins les fractures des os de la tempe. Un sol assez uni, des pieds de chaises, un vase de nuit encore plein de liquide et à bords arrondis, des sabots, sont insuffisants pour produire de pareils désordres. Nous reconnaissons nécessaire l'intervention d'une main étrangère, armée d'un instrument contondant quelconque, mais sans doute analogue à un marteau. La femme Froissart a succombé à une mort violente, et les blessures qui ont occasionné sa mort sont le résultat d'un crime.

L'acte d'accusation résume les charges qui s'élèvent contre le mari de la victime, et qui vont se reproduire dans les débats.

M. le président fait développer et mettre sous les yeux de MM. les jurés un plan des lieux habités par l'accusé et par Marie Froissart. Des renseignements et des explications fournies sur ce plan, il résulte que l'habitation occupée par les époux Sauvage était fort exigüe : elle avait en tout onze mètres de long sur cinq de large. Trois petites pièces basses composaient toute l'habitation. La première de ces pièces contenait l'atelier de serrurerie où travaillait habituellement l'accusé ; puis venait à sa droite la cuisine, et enfin la troisième pièce, où reposait sur son lit Marie Froissart au moment où elle aurait été frappée.

M. le président interroge ensuite l'accusé.

D. Sauvage, dites-nous comment est arrivée la mort de votre femme. — R. J'ai quitté ma maison après midi ; je suis revenu vers une heure. J'ai trouvé ma femme appuyée et se plaignant. Elle m'a dit qu'elle allait se coucher. Moi, je me mis à mon travail... plus tard, j'ai entendu du bruit. J'allai près de ma femme, qui était étendue à terre. Fortunée arriva, et s'écria : « Vite, du linge pour essuyer le sang. » J'ai ramassé ma femme pour la mettre sur son lit, et j'ai essuyé le sang qui coulait de sa tête. Elle ne voulait pas me le laisser essuyer. Je ne l'ai plus quittée.

D. De quel côté était la tête de votre femme, quand vous l'avez ramassée ? — R. Elle avait la tête du côté de la porte.

D. Cela a dû vous étonner ? — R. Je n'y ai pas pris garde,

D. Cependant cette position elle n'avait pas pu la prendre en tombant, puisqu'elle avait la tête du côté du mur opposé, quand elle s'est couchée ? — R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi votre femme ne s'étant couchée indisposée, n'avez-vous pas été voir si elle n'avait pas besoin de secours ? — R. J'avais du travail à faire.

D. Mais votre atelier est tout proche de la chambre où était votre femme ? — R. Je ne songeais en ce moment qu'à mon travail.

D. Quand vous êtes sorti de votre atelier, c'est parce que vous entendiez du bruit ? — R. Je ne prévoyais pas une affaire semblable.

D. Votre premier soin, lorsque vous avez vu votre femme gisant et se frappant la tête contre le carreau, aurait dû être de la relever de suite. Vous avez été, dites-vous, chercher du secours ; vous rencontrez Fortunée, et vous lui dites aussi d'aller chercher du secours. Cela n'est pas un urel ni croyable : pourquoi ne pas donner de suite vous-même tous les soins que votre femme réclamait ?

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avez dit que votre femme se frappait à terre la tête du côté droit ; vous avez longtemps dit aussi, au contraire, que c'était du côté gauche ?

L'accusé ne répond pas.

D. Comment expliquez-vous que votre femme, qui était couchée au fond de la chambre, ait pu, en tombant, elle qui était paralytique, rouler jusqu'au seuil de la porte ?

Pas de réponse.

D. Vous n'expliquez pas cette position prétendue qu'aurait prise, en tombant, votre femme ? — R. Je n'ai pas touché ma femme.

D. Vous ne répondez pas à ma question. Je vais vous donner l'explication que je vous demande et que vous nous refusez. Vous êtes allé au lit de la victime ; vous êtes serrurier, habitué à manier le marteau ; vous avez donné trois coups de marteau à votre femme. Ces coups ont été appliqués, vu les traces qu'ils ont laissées, disent les médecins, avec beaucoup de dextérité ; puis, après avoir frappé à sa Marie Froissart, vous l'avez tirée de son lit et placé sur le carreau de la chambre, pour faire croire à une mort déterminée par une chute accidentelle ? — R. Je n'ai pas touché ma femme.

D. Vous n'avez relevé votre femme que lorsque vous avez été pressé de le faire par Christine ; pourquoi donc ne pas le faire spontanément ? — Pas de réponse.

D. Vous ne répondez pas. Je vais vous dire pourquoi vous agissiez ainsi ; c'est parce que vous vouliez que des témoins vissent votre femme par terre que vous ne la releviez pas ? — R. Je n'y pensais pas.

D. C'était pour que la voyant par terre on pût croire qu'elle s'était blessée en tombant ? — R. Je ne l'ai pas touchée.

D. Vous avez dit que votre femme avait fermé la porte de sa chambre, qui ne l'était jamais, ce n'est pas possible, à cause de la paralysie qui affligait votre femme ? — R. C'est pourtant arrivé comme je vous le dis.

D. Mais Christine affirme le contraire ? — L'accusé ne répond pas.

D. Vous aviez dit, pour expliquer la prétendue chute, que votre femme serait tombée en voulant satisfaire un besoin ; ce n'est pas vrai, car le vase n'avait pas été renversé, il n'avait aucune tache de sang, il était à sa place ordinaire ? — R. Quand je suis entré dans la chambre, j'ai tout vu en désordre.

D. Vous avez aussi voulu faire croire que votre femme s'était suicidée ; le dites-vous encore aujourd'hui ? — R. Elle disait quelquefois : « Quel malheur d'être comme ça, je voudrais mourir. »

D. Oui, on entendra des personnes infirmes dire cela, mais elles ne se suicident pas pour cela. Soutenez-vous encore que votre femme s'est suicidée ? — R. J'affirme que je ne l'ai pas touchée.

D. Lorsque, sur l'observation de Christine, vous avez essayé de relever votre femme, celle-ci n'a-t-elle pas fait tous ses efforts pour vous repousser ? — R. Je n'ai pas remarqué cela.

D. Cependant devant M. le juge d'instruction, vous avez reconnu ce fait.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avez prétendu que relevée et mise sur son lit, votre femme cherchait avec la main à s'arracher le visage, tout meurtri qu'il était déjà ? — R. Oui, elle se déchirait.

D. Aucun témoin n'a vu cela. — R. Je ne sais pas.

D. Comment avez-vous placé votre femme sur son lit ? — R. Je l'ai mise en travers du lit, parce que je n'avais pu parvenir à la poser la tête appuyée sur l'oreiller.

D. Dans cette position vous vous êtes mis à cheval sur elle, de telle façon que ceux qui venaient ne pouvaient voir ce que vous faisiez. Vous prétendez que dans cette attitude vous l'essayiez ; mais cette malheureuse femme cherchait à vous repousser, elle vous a même mordu ? — R. Elle m'a repoussé sur le lit, mais pas à terre.

D. N'était-ce pas parce que vous lui teniez le menton et que vous essayiez ainsi de l'empêcher de respirer, qu'elle vous mordait ? — R. Je ne lui ai jamais tenu le menton.

D. Vous l'avez reconnu devant M. le juge d'instruction ? — R. Non.

D. Je vais lire votre réponse à l'interrogatoire. — R. C'est en tournant la tête convulsivement qu'elle n'a peut-être mordu.

D. Pourquoi n'avez-vous pas mis votre femme la tête sur l'oreiller ? — R. Je l'ai essayé, et n'ai pu le faire.

D. Ne vous a-t-on pas dit d'aller chercher un médecin, et n'avez-vous pas répondu : C'est inutile, ce sera bientôt fini ? — R. Si j'ai dit d'aller chercher un médecin.

D. Non pas, Fortunée, votre concubine, et qui a été votre co-accusée, vous contredit. — R. Mais non.

D. Avez-vous déclaré qu'il était inutile d'aller chercher un médecin ? — R. J'ai dit le contraire.

D. Vous recevez un démenti formel, non pas seulement de Fortunée, qui vous est pourtant bien favorable, mais d'autres témoins encore. Quand on a montré de l'étonnement sur la cause des blessures qu'avait votre femme ; quand on a dit qu'une chute n'avait pu la mettre dans un pareil état, vous avez pâli ? — R. J'étais ému du malheur arrivé à ma femme.

D. N'avez-vous pas mis quelque opposition à ce que l'on s'approchât de votre femme ? — R. Je n'ai fait cela que parce qu'il aurait fait trop chaud dans la chambre de ma femme, si trop de monde y avait pénétré.

D. Cela ne se concilie pas avec le refus de votre part d'envoyer chercher un médecin. Vous dites que votre femme s'écriait : « Mon Dieu ! mon père ! » Eh bien ! chose remarquable, la malheureuse femme disait cela lorsqu'on lui disait qu'elle était tombée. Cette exclamation signifiait : Comment peut-on mentir ainsi !... Ces mots : « Ah ! mon Dieu, mon père ! » étaient toujours prononcés lorsque Marie Froissart entendait dire que ses blessures avaient été déterminées par un accident fortuit. Tel qu'une chute, vous gilet a été taché de sang. — R. C'est que je l'aurais mis sur la tête de ma femme.

D. Il y avait une grande quantité de sang sur le carreau de la chambre où votre femme avait été trouvée gisant ; pourquoi s'est-on empressé de faire disparaître ce sang ? — R. Les gens ont lavé la chambre parce qu'elle était sale.

D. Pourquoi avez-vous mis un si grand empressement à vous défaire de votre chemise et à la faire laver ? — R. Je ne voulais pas ôter ma chemise, mais les femmes qui étaient là ont dit que je devais ôter ma chemise, parce

qu'on la laverait plus facilement tout de suite que plus tard, qu'il ne fallait pas laisser sécher et durcir le sang.

D. Les médecins qui ont visité le cadavre de votre femme ont déclaré qu'elle n'avait pu mourir ni à la suite d'un accident ni par suicide, qu'il fallait qu'on eût tué votre femme. — R. Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître.

D. Il est permis de croire que le meurtrier a saisi la victime par la gorge d'une main, tandis que de l'autre il la frappait. — R. Je ne l'ai pas touchée.

D. On a remarqué deux dents cassées à la mâchoire supérieure et aurait contusion si votre femme s'était cassé les dents en tombant. Je vais vous dire pourquoi ces deux dents ont été cassées sans que la peau des lèvres fût enflammée : c'est que l'assassin, pressant d'une main Marie à la gorge, tandis que de l'autre main il la frappait, il obligeait sa victime à tenir la bouche ouverte, et c'est dans ce moment qu'il lui a cassé les dents, sans que le coup pût laisser trace sur les lèvres.

D. Personne n'est entré chez vous pendant l'accident ? — R. Non.

D. Qui donc a tué votre femme, sinon vous ? — R. Je ne sais pas comment cela s'est fait.

D. On a remarqué des blessures sur la main gauche de votre femme ; cette main était la seule dont elle put se servir, l'autre étant paralysée. Ces blessures sur la main gauche témoignent que votre femme a cherché à se défendre avec la main quand on la tuait. — R. Je ne sais pas.

D. Pour assassiner il faut un intérêt quelconque ; or, il n'y a que vous qui eussiez intérêt à tuer votre femme ; or, il disiez : « Quel malheur d'avoir près de moi une femme paralytique, d'être obligé de tout faire chez moi, de gagner pour deux. » — R. Non, je n'ai pas dit cela.

D. Vous aviez encore un autre intérêt. Depuis deux ans Fortunée couchait chez vous, et vous viviez avec elle, tout le mon le dit. — R. Je n'ai jamais eu de ces rapports-là avec cette fille.

D. Votre pauvre enfant lui-même disait : « Mon papa embrassait souvent Fortunée, et cela faisait plaisir à Fortunée. » — R. Non.

D. D'autres témoins vous ont vu prendre des libertés avec Fortunée ? — R. Non pas.

D. Votre femme ne voyait pas cela avec plaisir ? — R. Ma femme ne disait rien de Fortunée ; elle lui a même donné des boucles d'or.

D. Oui, mais longtemps avant l'événement. Le mardi de Pâques 1847, Fortunée n'est-elle pas entrée seule avec vous dans votre chambre ; ne vous y a-t-elle pas déshabillé, mis au lit ? N'a-t-elle pas fermé la porte, contre l'usage, et n'est-elle pas restée avec vous ? — R. J'étais ivre-mort.

D. Votre femme n'a-t-elle pas fini par dire : « Je ne veux plus voir ces choses-là. Monte un lit dans ton atelier, pour elle et pour toi. » Fortunée n'a-t-elle pas dé couché ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? Parce qu'elle avait un amoureux ? — R. Oui.

D. Vous en étiez devenu jaloux, et c'est peut-être cette circonstance qui a déterminé la mort de votre infortunée femme. Vous vouliez vous en débarrasser, et ramener Fortunée sans plus être exposé à l'avenir de rencontrer l'opposition de votre femme ? — R. J'avais besoin de Fortunée pour faire mon ménage.

D. N'est-ce pas ainsi que vous avez formé le projet de vous défaire de Marie ? — R. Je n'ai pas touché ma femme.

D. Les hommes de l'art affirment que dans l'état de paralysie où était votre femme, il lui était impossible de se suicider. Ils disent aussi qu'elle n'a pu se faire les blessures en tombant. Elle a donc été tuée ; par qui ? Personne n'est entré chez vous. C'est donc vous qui l'avez assassinée ? — R. Non.

D. Vous persistez dans votre dénégation ? — R. Je suis innocent.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des nombreux témoins qui viennent confirmer les charges minutieusement exposées dans l'acte d'accusation.

L'accusé se défend avec assurance. Il proteste constamment de son innocence ; son langage ne cesse pas, pendant tout le cours des débats, d'être plein de modération et de convenance. Plusieurs témoins, entre autres M. le curé d'Hénuin-Liétard, déclarent que Sauvage donnait à sa femme tous les soins que ses infirmités exigeaient.

MM. Demarquette et Testu, docteurs en médecine, ont été chargés de faire l'autopsie du cadavre de la femme Marie Froissart. Ils s'accordent à dire que cette femme est morte par suite des lésions qu'elle portait à la tête ; que ces lésions n'avaient pu être causées ni par un accident, tel qu'une chute, ni par un suicide ; qu'il faut nécessairement reconnaître l'action d'une main étrangère ; que les lésions remarquées ont été faites par un instrument qui, très vraisemblablement était un marteau.

M. le président fait remarquer à l'accusé combien les dépositions des médecins sont graves contre lui ; Marie Froissart est morte assassinée ; ce sont des coups de marteau qui, très vraisemblablement, lui ont donné la mort ; on a compté trois coups de marteau qui avaient laissé sur la tête des traces tellement symétriques, qu'il n'y a qu'une main exercée qui a pu porter ces coups ; et, précédemment, vous êtes serrurier, c'est-à-dire habitué à vous servir du marteau. Accusé, qu'avez-vous à dire ? En outre, vous étiez seul dans la maison au moment du meurtre. Encore une fois, n'avez-vous rien à dire ?

Sauvage répète qu'il ne sait pas comment cela s'est fait ; qu'il n'a rien vu, rien entendu, qu'il n'a pas touché sa femme.

M. le président : Sauvage, votre femme est morte assassinée ; c'est un fait certain. D'après MM. les médecins que vous venez d'entendre, qui donc avait intérêt à faire périr Marie Froissart, sinon vous ? Vous qui viviez en concubinage avec Fortunée ; qui aviez appris que cette fille avait de relations avec un individu qu'elle pouvait préférer, si vous ne faisiez cesser chez vous l'opposition que votre concubinage rencontrait de la part de votre épouse, celle-ci commençait, en effet, à voir de mauvais œil Fortunée. N'avez-vous pas voulu vous débarrasser de votre femme, afin d'être plus libre à l'avenir avec votre concubine, et peut-être l'épouser ? — R. Je ne vivais pas avec Fortunée ; j'aimais ma femme, j'ai toujours eu pour elle toute sorte de soins. Je ne suis pas coupable.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. le procureur du Roi Prévost, et la défense présentée par M. Courtois, qui a fait de chaleureux efforts en faveur de son client.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats dans un langage qui captive constamment l'attention par son élégance, sa clarté et son impartialité.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations où il rapporte bientôt un verdict affirmatif avec déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes. (Mouvement.)

En conséquence la Cour condamne Sauvage à la peine des travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition sur la place publique d'Hénuin-Liétard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

Présidence de M. Hallé.

Audience du 15 septembre.

RASSEMBLEMENTS DE LA RUE SAINT-HONORE. — INJURES. — TAPAGE. — REBELLION.

Le Tribunal a commencé à s'occuper des affaires relatives aux rassemblements de la rue Saint-Honoré et qui l'ont précédé dans le commencement de ce mois.

Le nommé Viel, cordonnier-portier, 43 ans, rue du Roule, les nommés Viel, cordonnier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 179; Emile Balleux, 48 ans, porteur de lettres, rue du Temple, 63; Eugène-Louis Perard, 23 ans, nourrisseur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 185; Louis-Alexandre Tillien, 16 ans, et demi, doreur sur bois, rue de la Savonnerie, 13; Henri Racine, 17 ans, cordonnier, rue de la Savonnerie, 13, sont traduits devant le Tribunal sous des chefs de tapage, injures, outrage et rébellion envers des agents de la force publique, destruction d'objets destinés à l'utilité publique.

Le résultat tant des procès-verbaux rédigés par les agents de police, que de leurs dépositions même à l'audience, que dans la soirée du 4 septembre présent mois, le nommé Viel, stationnant dans la rue Saint-Honoré, blâmait à haute voix la présence des agents établis en surveillance sur ce point. Invoquant des agents établis en surveillance sur ce point. Invoquant des agents établis en surveillance sur ce point. Invoquant des agents établis en surveillance sur ce point.

M. le président : Vous avez-vous à répondre? M. le président : D'abord il faut vous dire que je suis ivre. Après cela Viel : D'abord il faut vous dire que je suis ivre. Après cela Viel : D'abord il faut vous dire que je suis ivre. Après cela Viel : D'abord il faut vous dire que je suis ivre.

Le même soir, Favre a été surpris dans les rassemblements proférant des clamours séditieux : on remarquait qu'il gesticulait d'une manière tout à fait offensive, principalement contre les voitures circulant dans la rue de l'Arbre-Sec. Au tourment de la rue de la Monnaie et de celle des Prouvaires, il a été vu par les agents lançant des pierres sur un des caudalabres d'éclairage et en brisant des verres à plusieurs reprises. Au reste, ce bris semblait devenir un jeu pour la foule qui l'entourait. Plusieurs autres individus ont suivi son exemple en brisant les verres du candelabre qui se trouvait en face, et lui-même changeant de rôle, applaudissait, alors à leur adresse, ou blâmait leur inhabileté.

M. le président : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont imputés? Favre : Je ne le tout. Je me promenais de long en large dans la rue Saint-Honoré, simplement en curieux; mais je n'ai rien cassé, ni rien vu casser à personne.

Dans la soirée du 4 septembre vers dix heures et demie, Balleux a cassé à coups de pierres une lanterne à gaz sur le boulevard Beaumarchais, au coin de la rue du Pas-de-la-Mule.

M. le président : A Balleux : N'avez-vous aussi? Balleux : Certes, on s'est trompé; car je n'ai rien cassé ni brisé. J'avais l'intention d'aller par curiosité voir ce qui se passait dans la rue Saint-Honoré. Chemin faisant, j'ai remarqué des individus qui cassaient des lanternes sur Beaumarchais; je les ai suivis alors encore par curiosité, et j'ai été arrêté à tort, en effet, au coin de la rue du Pas-de-la-Mule.

Mêmes inculpations pesent sur Gérard et Tillien, qui opposent les mêmes dénégations. Gerard a été de plus signalé comme excitant les autres à casser les verres.

Enfin on impute à Racine d'avoir commis le même délit sur plusieurs candelabres du boulevard Beaumarchais.

Racine : Je n'en ai cassé que deux, l'un boulevard Beaumarchais, et l'autre, je crois, rue du Pas-de-la-Mule; mais c'est presque forcé, contraint. En effet, je blâmais des individus que je voyais casser; je leur disais que ce n'était pas bien. Ils m'ont traité de mouchard, et alors, ma foi!

Le sergent de ville qui l'a arrêté déclare que Racine lui a avoué avoir brisé plus de cinquante lanternes pour sa part dans la même soirée.

Les peres de Favre et de Racine sont également cités comme civilement responsables. Ce dernier fait défaut.

M. l'avocat du Roi Marcellin soutient la prévention et requiert l'application de la loi contre tous les prévenus. M. Duez présente la défense de Favre et de Gérard.

Le Tribunal renvoie Tillien des fins de la plainte et le rend à sa mère qui le réclame, et condamne Gérard à quinze jours de prison; Favre, Balleux, Racine à huit jours, et Viel à six jours de la même peine et de plus à 11 francs d'amende.

Dans son audience de demain, le Tribunal s'occupera de plusieurs autres affaires de ce genre.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Buisson, colonel du 55^e de ligne.

Audience du 15 septembre.

VOIES DE FAIT ENVERS UNE SENTINELLE. — PEINE DE MORT.

Dans la soirée du 18 août dernier, vers onze heures du soir, le fusilier Rouxel, du 30^e régiment de ligne, se trouvait en sentinelle sur les murs du bastion du fort de Nanterre, qui n'est pas encore terminé. Un homme en blouse se présenta pour sortir du fort; mais comme il portait sous ce vêtement un pantalon d'uniforme, la sentinelle lui barra le passage et lui défendit d'aller plus loin, sa consigne étant de ne laisser sortir aucun militaire sans permission spéciale.

Cet homme était le nommé Carabin, soldat du même régiment, qui ne voulait tenir aucun compte de la défense que lui faisait la sentinelle. « Laissez-moi passer, disait-il d'une voix menaçante, ou je vous f... en bas dans le fossé. » Peu intimidé par cette menace, Rouxel persista dans sa défense, mais Carabin prévoyant que la sentinelle pourrait bien se servir de sa baïonnette pour le repousser, se précipita brusquement sur elle, la saisit à la gorge et se efforça, mais en vain, de la faire tomber du haut du rempart.

Cette lutte corps à corps dura quelque temps, sans que personne vint en aide au malheureux factionnaire, qui avait affaire à un adversaire doué d'une force physique de beaucoup supérieure à la sienne. Cependant, ses cris répétés restant sans résultat, Rouxel se dégagea en laissant une partie de sa capote entre les mains de Carabin, qui était entré dans une telle fureur, que du haut du rempart, et au milieu de la nuit, il provoquait et défilait tout le régiment. Rouxel courut au poste, assez éloigné de l'endroit où il était en faction; et lors que Carabin vint arriver la garde, il se sauva. Quelques instans plus tard, Carabin rentra dans les baraques du camp, en proie à une exaltation des plus violentes occasionnée tant par les boisson, que par la scène dans laquelle il avait joué un rôle déplorable.

Carabin fut immédiatement mis en état d'arrestation, et sur la plainte du colonel, M. le lieutenant-général l'a fait traduire devant le Conseil sous l'accusation capitale de voies de fait envers une sentinelle, que la loi du 12 mai 1735 classe parmi les crimes emportant la peine de mort.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation grave qui vous anime devant nous, qu'est-ce que vous avez à dire pour vous justifier des violences exercées sur la sentinelle?

L'accusé répond à cette question, comme à toutes les autres qui lui sont adressées, qu'il était dans un état comateux d'ivresse, et qu'il ne se rappelle aucune des circonstances qui ont motivé sa mise en jugement.

Plusieurs témoins entendus, et notamment le factionnaire Rouxel, déclarent que le fusilier Carabin, leur a paru

fortement lancé dans le vin, ce qui, du reste, lui arrivait assez souvent. Les notes qui ont été fournies par le régiment constataient que ce militaire était indiscipliné et faisait un mauvais service.

M. Courtois-Hurbal, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré Carabin coupable des faits à lui imputés, et l'a condamné à la peine de mort.

Cette sentence, quoique prévue, a produit une vive impression sur l'auditoire, qui était en grande partie composé de militaires.

Immédiatement après la séance, la garde a été assemblée sous les armes, et Carabin ayant été amené devant le front de la troupe, M. le commandant-rapporteur lui a fait donner lecture du jugement rendu contre lui. A peine avait-il été averti que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, qu'il s'est écrié : « Oui, certainement, que j'en rappelle, et que j'en rappellerai ! La garde exécute une évolution, entoure le condamné et le ramène en prison.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— INDRE (Issoudun). — Beaucoup de personnes se rappellent qu'il y a eu autrefois, dans le pays, une compagnie de jeunes gens qu'on appelait la *Bande bleue*. En ce temps-là, malheur à qui laissait sur sa croisée un bocal de cerises, voire même de cornichons; malheur aux puits non fermés, aux sages-femmes à qui on donnait rendez-vous en masse sur la place publique, aux voitures chargées qu'on transportait comme par enchantement de la cour dans la rue, etc., etc.

A l'instar de cette compagnie, défunte aujourd'hui, il s'en forma une à Vatan, sous le nom de *Bande rouge*. Les jeunes gens qui la composaient échappèrent à la punition de leurs méfaits et se reconstituèrent tout récemment sous le nom de la *Bande verte*.

Voici en quoi consistait cette locomotive d'un nouveau genre. Nos jeunes gens se dispersaient par relais échelonnés à distance l'un des autres de quelques centaines de mètres; lorsqu'ils a, recevaient un individu atardé et qui ne paraissait pas très ingambe, ils s'approchaient de lui en lui disant : « Nous allons vous apprendre à courir ! » Bon gré malgré, le pauvre diable était saisi et on le forçait à courir jusqu'à perdre haleine. Lorsque le premier relai était fatigué, le deuxième empoignait le pauvre homme, et ainsi de suite.

Ces gentillesses et d'autres du même genre n'eurent longtemps aucune répression. La vitesse de la Malle-Poste ne pouvait être arrêtée. Enfin, il y eut de cela trois semaines, comme ce journal l'a rap porté, nos coureurs se prirent de querelle dans le cabaret du sieur Perron, blessèrent grièvement le nommé Guillemain, moissonneur, balafrent le visage de Perron en un charbon ardent, et frappèrent aussi un nommé Chaussade, ouvrier tanneur. Après ces beaux exploits, ils parvinrent à s'échapper. Mais l'autorité porta plainte; si bien que le reste de la *Bande rouge* et la *Malle-Poste* toute entière furent traduits en police correctionnelle.

Les prévenus ont été défendus avec zèle et éloquence par les notabilités du barreau d'Issoudun; mais ils ont été condamnés à trois mois de prison, deux mois, un mois et quinze jours.

— RHÔNE (Lyon). — Un triste événement est arrivé mardi dernier sur l'embranchement du chemin de fer de Villars, près de sa jonction à celui d'Andrézieux. Une femme a été broyée sous les roues d'un convoi de wagons de charbon. Cette malheureuse femme, qui était sourde, avait eu l'inconcevable imprudence de s'asseoir sur l'un des rails pour manger son dîner qu'elle avait sur ses genoux. Les wagonniers ont poussé des cris pour l'avertir, en même temps ils serrèrent les freins; mais cette femme, qui tournait le dos au convoi, n'a rien vu ni entendu, et le train n'a pu être totalement arrêté qu'un peu plus loin. Le cadavre ne présentait plus qu'une masse informe et méconnaissable. On sait que cet embranchement est en plan incliné, et que les wagons sont mis en mouvement par leur propre poids.

— NIÈVRE (Nevers), 12 septembre. — Samedi dernier, un accident déplorable est arrivé dans la diligence des maîtres de poste qui fait le service de Nevers à Orléans. A la montée de Pougues, un enfant de huit ans, se penchant par la portière pour regarder son père qui montait la côte à pied, est tombé tout à coup hors de la voiture et a eu la tête fracassée sous la roue. On peut juger du désespoir de la mère qui était restée dans la voiture avec son autre enfant; quant au père, sa douleur était telle, qu'on a cru un moment qu'il allait en perdre la raison. Cette malheureuse famille a dû s'arrêter à Pougues, et n'a repris la voiture que le lendemain, après l'enterrement de l'enfant qui était mort sur le coup.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 14 septembre. — Un funeste événement est arrivé hier, vers une heure et demie après midi, dans une maison de la place du Vieux-Marché, 42.

Un vieillard, aveugle depuis deux mois, M. Maillard, propriétaire, avait été laissé quelques instans seul; à retour de la personne qui le gardait, on ne le trouva plus dans la chambre où il se tenait habituellement. La crainte d'un accident ayant aussitôt frappé l'esprit de la personne qui lui donnait des soins, elle réclama l'assistance des voisins afin de chercher le malheureux aveugle; mais ce fut en vain que l'on parcourut toute la maison, on ne le trouva point.

Cet événement ne tarda pas à mettre en émoi tout le voisinage, et les citoyens, habitués à porter le secours de leurs bons offices partout où ils peuvent être utiles, se trouvant par hasard dans les environs, vinrent bientôt se joindre aux gens de la maison où avait eu lieu cette disparition inquiétante.

Après s'être assuré que le vieillard n'avait pas pu sortir dans la rue, on songea à explorer un puits, situé, comme il s'en trouve quelque-uns dans les constructions les plus anciennes de notre ville, au bas d'un escalier, et dont l'ouverture est d'un accès malheureusement trop facile. On sonda et l'on acquit la certitude que l'infortuné que l'on cherchait était au fond de ce puits; une personne pressente se hâta de se faire attacher et de descendre au secours de la victime qu'elle trouva plongée dans une eau glacée qui avait dix pieds de profondeur.

Dès que le corps du pauvre vieillard fut remonté, les secours les plus pressés et les plus intelligents lui furent prodigués par les personnes présentes et par M. le docteur Crouzet que l'on fit aussitôt prévenir. Par malheur tous ces efforts sont restés inutiles, l'immersion avait duré dix minutes, et l'on n'avait retiré du puits qu'un cadavre.

M. Maillard était âgé de 60 ans. Il avait subi, il y a quinze jours à peine, l'opération de la cataracte.

On a acquis la certitude que cet infortuné, désirant descendre jusqu'au rez-de-chaussée de son logement, avait, en arrivant au dernières marches de son escalier, cherché, vers l'endroit où est situé le puits, un point d'appui qui lui a manqué, et que sa chute avait été le résultat d'un fatal accident.

Les personnes qui prodiguaient leurs soins au corps de M. Maillard ayant fait réclamer la boîte fumigatoire qui est déposée à la Morgue, on a répondu que cette boîte était scellée d'un mur, et qu'il était impossible de la déplacer. C'est là un inconvénient assez grave, et auquel il serait bon de trouver quelque moyen d'obvier dans l'intérêt de l'humanité, et en considération des mille circonstances diverses dans lesquelles le secours de cette boîte peut être indispensable.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— L'inventaire après le décès de M^{lle} la duchesse et de M. le duc de Praslin, a été commencé avant-hier lundi à l'hôtel Sébastiani, et continué hier et aujourd'hui au château de Vaux-Praslin. Ces opérations dureront plusieurs jours.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Paris a entériné des lettres-patentes du Roi, portant commutation de la peine de mort prononcée contre le nommé Antoine Dorbé, du pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye, en celle de douze années de travaux forcés.

— M. de Genoude qui, comme on sait, est, depuis l'année dernière, en procès avec l'administration des contributions, pour refus de paiement de contributions auxquelles il prétendait avoir été illégalement imposé, demandait devant la chambre des vacations de la Cour, des défenses contre l'exécution provisoire d'un jugement rendu contre lui par le Tribunal de Provins, lequel avait ordonné la continuation de poursuites de saisies pratiquées à son chat-au du Plessis-les-Tournelles, et dont il a interjeté appel.

La cause semblait devoir donner des détails intéressants; mais il s'est trouvé que l'exécution provisoire avait eu lieu entre le jour où l'autorisation de citer à bref délai avait été accordée à M. de Genoude par M. le président de la chambre des vacations, et celui indiqué pour la comparution, de sorte que, malgré tous les efforts de M^e Maillier de Montaujan, avocat de M. de Genoude, qui insistait pour la remise de la cause, et sur l'observation de M^e Baumé, avocat du sieur Renaud, percepteur des contributions à Chantise, près Provins, que l'exécution ayant eu lieu à tort ou à raison, la demande en fin de défense n'avait plus d'objet, la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Royer, substitut du procureur-général, a joint l'incident au fond et a renvoyé le tout après vacations.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 174 fr., qui sera répartie par tiers entre la Société de patronage des prévenus acquittés, celle des Jeunes détenus et la colonie fondée à Mettray.

— Le gérant de la *Gazette de France* a formé un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende.

— Marie Noël, jeune fille d'une de nos provinces reculées, est venue à Paris comme Fanchon-la-Vieillesse, avec ses quinze ans et l'espérance. Honnête, laborieuse, rangée, Marie sut longtemps rester sage. Malgré sa jeunesse et sa beauté, elle préféra l'humble condition de bonne à cette vie de séductions et de prestiges dont le plaisir est la seule initiation, et qui fait de Paris un tourbillon, un gouffre, un abîme pour tant de filles d'Eve. Plaçant ses économies à la Caisse d'épargne par petites sommes de 10 et 20 fr., elle arriva à réaliser ainsi un capital de 1,175 fr. C'était la fortune pour une fille sage dans cette condition.

Malheureusement la pauvre Marie entra au service dans une maison dont elle ne devait sortir que pour trouver l'abandon et la honte, le dénuement et les plus cruelles souffrances.

Au mois de mars Marie quittait cette maison. Son livret de Caisse d'épargne ne se balançait plus que par un avoir de dix francs. Dans le temps de sa prospérité, Marie avait acheté une montre et une chaîne en or. Ces bijoux avaient passé par le même chemin que les économies de la servante.

Mais ce n'était pas, hélas! la plus grande douleur de l'infortunée. Marie était enceinte, sans soutien, sans amis, dans cette immense capitale, déplorant amèrement d'avoir quitté son village.

Qu'étaient devenus les 1,175 francs de la servante? Elle les avait prêtés à un fils de famille; au fils du maître chez lequel elle servait, le sieur Félix, employé dans une administration publique.

Cependant, Marie avait été recueillie par une sage-femme, mais sa misère était si grande, qu'elle avait été obligée de renoncer à la seule joie, — joie bien amère! — qu'ait une femme déshonorée, la consolation de se dévouer à son enfant. Le triste fruit d'une union illégitime fut porté dans un hospice, et la mère, en proie à la fièvre et au délire, reçut les soins d'un médecin dont les généreux secours ne l'ont pas encore rappelée à la santé.

Des négociations avaient été ouvertes avec le sieur Félix. Le 1^{er} juillet 1847, il se reconnut, par acte sous-seing privé, débiteur envers l'ancienne servante de son père d'une somme de 1,174 fr., payable par acomptes de 50 fr. au commencement de chaque mois, 100 fr. furent payés au moment de l'acte, dont une des clauses était ainsi conçue : « Le défaut de paiement au 1^{er} de chaque mois d'un des termes stipulés rendra le tout exigible. » En outre, le père du jeune homme se portait garant du paiement.

Le paiement de 50 fr. n'ayant pas eu lieu au mois d'août, Marie invoque les termes de cet acte et en demande l'exécution devant la chambre des vacations.

M^e Drieux, son avocat, insiste pour que le Tribunal, s'il croit devoir accorder terme et délai en modérant la rigueur de la clause rappelée plus haut, accorde du moins, dès à présent, 300 francs à sa cliente dont il dépeint la triste situation.

M^e Brault, avocat du défendeur, soutient que le paiement des 100 francs au moment même de l'acte était fait pour les mois de juillet et d'août, et que, dès lors, la clause n'est pas applicable.

Mais, le Tribunal, présidé par M. Cazenave, ordonne le paiement immédiat d'une somme de 300 francs; dit que le surplus de la dette continuera à être acquitté par sommes de 50 francs payées au commencement de chaque mois, à partir du 1^{er} octobre.

— Dans son numéro du 21 août dernier, la *Gazette des Tribunaux* annonçait qu'une femme habitant la commune de Neuilly avait fait être victime d'un coup violent que lui aurait porté son mari, à l'aide d'une arme renfermée dans le manche d'un parapluie.

Cette affaire qui, fort heureusement, n'a pas eu les conséquences funestes que tout d'abord on pouvait redouter, se produisant aujourd'hui à des proportions très restreintes, puisque le mari, le sieur Laporte, comparait seulement devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la simple prévention de coups et blessures.

Il déclare se nommer Laporte, être serrurier mécanicien et habiter la commune de Neuilly, avec sa femme, qui est entendue comme témoin.

La dame Laporte, qui est une jeune femme, paraît fort émue en s'approchant de la barre, où M. le président l'engage à faire sa déposition.

Le témoin, d'une voix tremblante : C'était le 8 août dernier, Monsieur, nous avons eu une discussion assez vive avec mon mari au sujet d'une affaire de son état qu'il ve-

nait d'entreprendre, et où il avait déjà fait une perte de 7,000 francs; c'était beaucoup pour nous qui ne sommes que d'entrer en ménage. Il m'a dit de le laisser tranquille qu'il était déjà bien assez malheureux. Mais moi j'ai insisté, en lui renouvelant mes reproches de lacer ce qui m'ont exaspéré. Alors, n'étant plus maître de lui, il a pris un parapluie qui était là auprès de lui, et il me l'a jeté.

M. le président : On comprend bien que vous cherchiez à atténuer autant que possible la faute très grave de votre mari; cependant les faits sont constatés, et il résulte même de la nature de vos blessures, que vous n'avez pas été frappée seulement par un coup de parapluie; vous avez le bras percé par un instrument tranchant.

La femme Laporte : Ah! mon Dieu, oui, Monsieur, par malheur, il y avait une lame de fileret dans ce parapluie, mais mon mari ne le savait pas bien sûr.

M. le président : Ce qui semble établir le contraire, c'est que le coup était si fermement assésé que vous n'avez garanti votre poitrine à laquelle il s'adressait qu'en vous faisant un bouclier avec votre bras.

La femme Laporte : Au contraire, Monsieur, si je n'étais pas dérangée, le coup serait passé auprès de moi sans m'atteindre.

On entend un témoin qui se trouvait là au moment de la scène et qui prétend n'avoir entendu que la querelle de ménage sans avoir vu assésé le coup qui en avait été la funeste conséquence.

M. l'avocat du Roi Marcellin : La femme Laporte est sans doute dans son rôle en faisant tous ses efforts pour disculper son mari; mais la déposition qu'elle a faite lors de l'instruction est bien différente de celle qu'elle a faite aujourd'hui : elle a déclaré positivement avoir été frappée par un dard qui se trouvait dans le manche du parapluie et que son mari en a retiré. Ce parapluie même était dans les mains du témoin que vous venez d'entendre, et de plus la femme Laporte a déposé que le 13 du même mois d'août, elle avait reçu un violent coup de poing de son mari.

La femme Laporte : J'ai eu bien tort de le dire alors, car c'est moi qui me suis blessée en tombant sur des carreaux.

Le prévenu Laporte témoigne le plus vif repentir de l'accident dont il prétend avoir été la cause involontaire; il soutient avec énergie qu'il ignorait que le manche de ce malheureux parapluie renfermait un dard, c'est la fatalité seule qui a voulu, qu'en le lançant à sa femme, ce dard sortit comme de lui-même, pour lui faire une blessure qu'il déplore bien amèrement.

La femme Laporte : Vous voyez bien, Messieurs, que ce n'est plus rien; allez, mon mari en a souffert plus que moi, car il m'aime bien, et il a toujours été bien bon pour moi depuis notre mariage.

M. l'avocat du Roi requiert une application modérée de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne Laporte à vingt-quatre heures de prison seulement.

Après le prononcé du jugement, M. le président lui adresse ces paroles : C'est à la modération seule de la déposition de votre femme que vous devez l'indulgence dont le Tribunal use à votre égard; ne l'oubliez pas, et prouvez-lui votre reconnaissance par vos soins et votre affection sincère.

— La femme Feraud, nourrice de son état, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence. C'est un exemple de ce que devient, chez beaucoup de personnes, les enfants qu'on leur confie.

Les époux Richard avaient remis leur petit garçon de deux mois à peine, à la femme Feraud, qui s'était chargée de l'allaiter et de lui prodiguer tous les soins d'une mère, moyennant la rétribution de 12 francs par mois.

La voi à repartir pour son village avec son nourrisson, qu'elle ne nourrissait pas du tout de son lait, attendu qu'elle avait trouvé le moyen de prendre un autre nourrisson beaucoup mieux payant, pour lequel seul était le lait, les soins et toute la sollicitude de la nourrice.

Cependant tous les mois elle ne manquait pas de faire écrire aux époux Richard que leur enfant venait à merveille, si bien que, se décidant dans un but d'économie à finir de l'élever eux-mêmes, ils mandèrent à la nourrice de leur ramener son nourrisson.

Mais, hélas! elle le rendit dans un état pitoyable, et qui trahissait une telle incurie que, sur le rapport du médecin chargé de l'examiner, les parents portèrent une plainte par suite de laquelle la femme Feraud a été condamnée à six jours de prison.

Le Tribunal a pris sans doute en considération les deux mois de détention préventive que cette femme a déjà subis.

Un avocat sollicitait ce matin la remise d'une cause d'appel de justice de paix à la chambre des vacations, en disant que les dossiers des deux parties adverses lui avaient été envoyés et qu'il avait besoin d'un délai pour choisir sa cause. « A huitaine, a dit M. le président, mais je crois que vous ferez sagement de vous présenter pour l'intimé. »

Avis aux plaideurs trop enclins à faire appel.

— Voici des renseignements parfaitement exacts que nous avons recueillis sur la jeune femme qui s'est suicidée jeudi dernier à la barrière d'Italie, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 12 septembre, et sur la famille de cette infortunée.

Elle s'appelait Rosalie T..., était née à Tours de parents anglais; son père se rattache par ses services à la marine britannique, mais on ne sait précisément à quel titre, car pendant les longues années qu'il a demeuré à Tours, il n'a jamais fréquenté ses compatriotes. Il vivait dans l'isolement et l'économie, quoiqu'il possédât une certaine fortune placée en France. Il avait un fils et deux filles. Un jour sa femme fut trouvée pendue dans la cave de sa maison, et la justice constata que cette strangulation était le résultat d'un suicide.

M. T..., dont le fils servait dans la marine britannique, quitta Tours et alla passer quelques années à Pise avec ses filles; puis il revint à Tours où l'attendaient de nouveaux chagrins.

Ses filles étaient élevées dans l'isolement et dans l'ignorance du monde. Isabelle, l'aînée, entendait vanter sans cesse les vertus d'un Français que fréquentait son père, s'éprit de la plus étrange passion pour un homme qui avait trente ans de plus qu'elle. Elle avait rêvé un mariage, et quand l'impossibilité lui en fut démontrée, elle s'empoisonna à petites doses et mourut, il y a dix ans, le 23 septembre 1837.

Des lettres touchantes d'Isabelle apprirent à la justice le secret de ce suicide. Chose singulière, ces lettres étaient empreintes d'un profond sentiment religieux et témoignaient à la fois de la pureté de cœur de cette jeune fille et de sa tendresse filiale.

Après un séjour de quelques années à Jersey, M. T. revint encore à Tours avec sa fille Rosalie dont le caractère également disposé à l'exaltation; était plus énergique que celui de sa sœur. Des chagrins domestiques la poussaient aussi à s'empoisonner. Quelques personnes qui portaient intérêt, intervirent et pénétrèrent chez elle auprès de sa fille. Celle-ci refusait tous les secours qu'on lui laissait à la fois le soin de compléter l'effet du poison. Après une longue lutte de près de deux mois, elle fut mise de l'honorable président du Tribunal de Tours, qui

